

Club du Soleil

MULHOUSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Club du Soleil est une association naturiste ouverte à toutes les personnes désirant pratiquer le naturisme en milieu familial et convivial.

"Le NATURISME est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement."

(FFN. Sérignan août 1974)

Toute personne pénétrant sur le terrain du CSM doit veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement Intérieur.

GLOSSAIRE

1 / GENERALITES

- 1/ Adhésion
- 2/ Accès au terrain
- 3/ Visites
- 4/ Cotisation
- 5/ Journées de travail. Travaux obligatoires
- 6/ Hygiène
- 7/ Animaux
- 8/ Véhicule

2 / CAMPING

- 1/ Attribution des emplacements
- 2/ Nuitées
- 3/ Entretien des emplacements
- 4/ Type de résidence

3 / HOME

- 1/ Salle
- 2/ Cuisine
- 3/ Grenier
- 4/ Sous-sol

4 / STAND DE TIR

5 / PISCINE

6 / ENVIRONNEMENT

7 / PHOTOS FILMS

8/ PROPOS ET ATTITUDES

9/ SECURITE

10/ VOLS

11/ RESPONSABILITES

1/ GENERALITES

Article 1-1 - Admission :

Les demandes d'admission sont examinées par le comité de direction qui, après délibération, prononcera l'admission provisoire ou le rejet.

Toute personne de plus de 15 ans doit adhérer personnellement.

Tout adhérent est considéré « stagiaire » la première année.

Tout postulant doit :

- fournir la photocopie d'une pièce d'identité, un extrait d'état civil ainsi que deux photos d'identité,
- remplir le formulaire d'adhésion type,
- fournir une autorisation parentale, ou celle du tuteur légal, pour les mineurs non accompagnés de leurs parents, les mineurs adhérents seuls sont considérés comme adulte vis-à-vis du règlement,
- fournir tout document demandé par le comité de direction,
- s'acquitter de la cotisation ainsi que d'un droit d'entrée défini par le comité de direction.

Chaque adhérent doit informer, le comité de toutes évolutions de sa situation familiale et des changements d'adresse.

La titularisation est prononcée, après un an de stage, par les membres du comité de direction. Tout membre titulaire a la possibilité de faire part, par courrier, de ses observations éventuelles à l'admission du postulant.

La titularisation ou la non titularisation d'un stagiaire est décidée par le comité et n'a pas à être commentée.

Article 1-2 - Accès au terrain :

Sont autorisés à pénétrer sur le terrain :

- les adhérents à jour de cotisation ainsi que les membres d'honneur,
- les licenciés des autres clubs nationaux et internationaux,
- les personnes munies d'une licence naturiste habitant la proche région (- 100 Km) doivent adhérer au club à l'issue de deux visites.
- Les campeurs ne peuvent s'installer qu'avec l'accord du permanent ou d'un membre du comité.
- Les naturistes licenciés dans un club alsacien peuvent accéder aux installations deux fois par an, hors rencontre inter-club.

Le fait de pénétrer sur le terrain implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que des statuts du CSM.

En cas de faute grave, le club peut avoir recours aux forces de l'ordre.

Article 1.3 : Visiteurs/Invités :

1-3-1 : un **VISITEUR** est une personne, licenciée naturiste ou non, souhaitant découvrir notre terrain. Il est accueilli par le permanent qui l'informe des us et coutumes de l'association. Durant sa présence, il laisse une pièce d'identité qui lui sera restituée lors de son départ, et s'acquitte du droit d'accès journalier.

(Les visiteurs licenciés à une entité alsacienne sont admis gracieusement, cf. art.1-2)

Aucun visiteur mineur ne peut pénétrer sur le terrain sans être accompagné par au moins un de ses parents ou de son représentant légal.

Au-delà de deux visites par an, l'adhésion au CSM est obligatoire.

1-3-2 : un **INVITE** est une personne accueillie par un adhérent ou un campeur.

L'invité est signalé et présenté au permanent par l'accueillant :

- Il est accueilli en journée sous la responsabilité de l'accueillant aux mêmes conditions que le visiteur et devra se conformer au règlement en vigueur. Il, ou la personne qui l'accueille, s'acquittera du tarif journalier invité.
- Pour la soirée, à partir de 18h, il est accueilli gracieusement sous la responsabilité de l'accueillant : s'il pratique des activités ludiques (piscine, badminton, ping-pong,) il devra adopter la « tenue naturiste » si le temps le permet.
- S'il passe la nuit, il devient « vacancier » soumis aux règles afférentes et au tarif correspondant.

L'adhérent ou le campeur recevant un invité mineur devra détenir une autorisation parentale valide de l'année en cours et la déposer au bureau lors de son arrivée.

Les tarifs VISITEURS / INVITES sont définis par le comité de direction.

Article 1-4 - Cotisations :

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur et des membres du comité durant leur mandat, sont tenus de s'acquitter de la cotisation club le montant étant validé par vote lors de l'assemblée générale.

La cotisation club subit une augmentation annuelle de 2% à minima (décision AGO du 13 janvier 2008).

La licence FFN est obligatoirement achetée par TOUS les membres du club.

La licence « jeune » est délivrée gratuitement par la FFN (sur demande) pour les personnes de moins de 18 ans.

Les différentes prestations sont définies par les membres du comité, mais ne peuvent en aucun cas être majorées de plus de 5%.

Les cotisations et prestations doivent être réglées avant le 01 mai de chaque année, une prolongation pouvant être acceptée par le comité en fonction de la date d'appel aux cotisations.

Le club du soleil Mulhouse étant reconnu d'intérêt général est autorisé à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux qui peuvent être intégrés aux déclarations de revenus de l'année suivante.

Tout chèque rejeté par la banque sera représenté une seconde fois sous 1 mois au frais du membre défaillant. En cas de nouveau rejet, si le membre ne peut pas payer sa cotisation en espèce, il sera exclu de l'association.

Article 1-5 – Journée de travail. Travaux obligatoires

1-5-1 Des journées de travail sont organisées au printemps et en automne afin de préparer le terrain à la saison estivale et mettre les installations hors gel et eau en hiver. Les dates des journées de travail sont définies par le comité et communiquées aux membres lors de l'envoi du compte-rendu de l'assemblée générale. Ces dates sont affichées sur le tableau d'information.

1-5-2 La participation à au moins **DEUX** de ces journées est **obligatoire** pour tous les membres valides de moins de 70 ans. En cas d'empêchement les personnes concernées doivent contacter le comité qui leur proposera une tâche de substitution, à une date à convenir.

Tout membre absent sans motif valable s'acquittera d'un supplément de cotisation défini par le comité. Cette obligation est levée si une permanence, une animation ou des travaux extérieurs aux journées de travail sont réalisés (durée d'environ 8H).

1-5-3 Des journées exceptionnelles peuvent être organisées afin d'exécuter des travaux de grande ampleur. Pour ces travaux, des équipes constituées de volontaires spécialisés sont appelées par les responsables techniques du comité.

1-5-4 L'entretien des sanitaires est un travail OBLIGATOIRE dont doivent s'acquitter les membres de moins de 70 ans durant les périodes d'ouverture du terrain, hors saison estivale (01 mai au 30 juin et 01 septembre au 30 septembre). Durant ces périodes une famille « non caravanier » et une « caravanier » sont désignées, par week-end. La permutation entre désignés est possible.

1-5-4-1 Les horaires de cette tâche sont le samedi à 14H et le dimanche à 10H. L'émargement du cahier « entretien des sanitaires » permet de certifier l'exécution de ce travail.

La non-exécution de l'entretien des sanitaires entraîne un supplément de cotisation défini par le comité.

1-5-4-2 Les membres du comité ne participent pas à cette tâche, mais doivent s'assurer, lors de leur permanence, de la propreté des sanitaires.

Article 1-6 – Hygiène

La propreté corporelle ainsi que vestimentaire est obligatoire sur le terrain.

Les piercings sont autorisés, mais doivent demeurer discrets.

1-6-1 Chaque membre est responsable de la propreté du club et doit donc prendre toutes les dispositions pour laisser les locaux en parfait état après son passage (vieux papiers, mégots, cendriers vidés, emballages divers, barbecue, WC, etc....).

Il doit être signalé au permanent ou à un membre du comité toute anomalie constatée.

Il est interdit de prendre à manger, boire sur la plage de la piscine (cf partie piscine).

Chaque membre est tenu d'emporter ses déchets chez lui et n'est pas autorisé à utiliser les poubelles, hors période estivale, celles-ci étant réservées aux touristes.

Il est interdit de faire la vaisselle aux points d'eau et de captage du puits.

1-6-2 Tenue vestimentaire :

- La nudité est obligatoire sur le terrain dans les limites indiquées, si le temps est favorable..

Il est interdit de déambuler sur le terrain en lingerie (caleçon, slip, string, soutien gorge...)

- La nudité n'est pas requise lors des soirées dansantes.

- En cas de contre-indications médicales, la nudité n'est pas obligatoire. Les personnes concernées doivent en informer le comité.

1-6-3 L'alcool est toléré durant les repas. L'état d'ébriété est une faute pouvant être sanctionnée.

1-6-4 Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Les fumeurs ne doivent pas jeter leur mégot au sol.

1-6-5 L'usage de stupéfiants est strictement interdit.

1-6-6 les chaussures sont interdites dans les douches, en cas de problèmes plantaires des sandales dédiées aux douches sont tolérées.

Article 1-7 – Animaux

les animaux domestiques sont autorisés sur le terrain sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les animaux doivent être tenus en laisse en aucun cas ils ne doivent errer seuls dans l'enceinte du club.

Les propriétaires doivent empêcher les nuisances sonores émises par les animaux.

Les propriétaires doivent s'assurer de la propreté des lieux après le passage des animaux et ramasser leurs excréments.

Article 1-8 – Circulation des véhicules

La circulation des véhicules est interdite sur le terrain pendant la période estivale, en dehors des touristes lors de leur arrivée et de leur départ.

Les membres caravaniers peuvent stationner leur véhicule près de leur caravane, **le soir**, durant la basse saison.

Lors des journées de travail, seuls les véhicules transportant du matériel peuvent pénétrer sur le terrain, les autres doivent être garés sur le parking.

Une autorisation exceptionnelle, de circulation ou de stationnement, peut être donnée par le comité.

2/ CAMPING

Tous les membres du club ont la possibilité de camper sur le terrain, celui-ci n'étant pas réservé aux emplacements annuels.

L'acquittement de la redevance des nuitées doit être payé avant le départ, sauf arrangement particulier avec le comité.

Article 2-1 – Attribution des emplacements

Le nombre d'emplacements alloués à l'année est défini par arrêté préfectoral.

Les emplacements annuels sont attribués par le comité en respectant l'ordre d'une liste d'attente.

Les emplacements sont attribués en fonction de l'implication du membre dans le club.

Seuls les membres stagiaires ne peuvent pas prétendre à un emplacement annuel.

Une caution est demandée lors de l'attribution de l'emplacement et rendue à la libération de celui-ci, en fonction de l'état des lieux.

Article 2-2 – Nuitées

Un minimum de 5 nuitées par saison (01 mai au 30 septembre) est obligatoire.

Les nuitées doivent être enregistrées sur le cahier prévu à cet effet au bureau.

Les nuitées doivent être effectuées par les membres titulaires de l'emplacement.

La non-exécution des nuitées peut entraîner le retrait de l'emplacement. Celui-ci devra être libéré avant le 01 avril de l'année suivante.

Article 2-3 – Entretien des emplacements

Les emplacements doivent être rangés et propres.

Pour le 01 juin les emplacements doivent être tondu.

La modification de la topographie des emplacements ne peut être effectuée qu'avec l'accord du comité. Le fleurissement des emplacements doit se faire directement dans le sol, les pots de fleurs jardinières sont interdits.

Les barbecues sont tolérés sur les emplacements tout en respectant les règles élémentaires de sécurité (réserve d'eau à proximité). Les feux sont interdits à même le sol.

En cas de sécheresse, les barbecues sont strictement interdits aux emplacements.

Article 2-4 – Type de résidence

Les mobil homes ainsi que les chalets sont interdits.

Les avancées doivent être en toile souple.

Les sur-toits en toile sont autorisés.

Les caravanes doivent être déplaçables.

Toutes les longueurs de caravane sont autorisées. L'accès ainsi que le terrain ne seront pas modifiés pour l'installation des caravanes.

3/ HOME

Le « HOME » est destiné aux diverses activités du club (réunions, soirées, activités ludiques et culturelles...).

Sous certaines conditions, définies par le comité du club, le « HOME » peut être loué par les membres du club à des fins privées.

Durant la période estivale, le « HOME » reste ouvert à la disposition de tous.

Les dégradations seront réparées ou remboursées par le ou les responsables. Selon l'ampleur des dégâts, des sanctions, prévues par le règlement du CSM, seront appliquées.

Article 3-1 – Salle

Le mobilier ainsi que les divers matériels équipant le « HOME » ne doivent en aucun cas être utilisés à l'extérieur.

Les parents sont responsables de la bonne tenue des enfants à l'intérieur du « HOME ».

Avant de quitter le « HOME », les utilisateurs doivent s'assurer que leur emplacement est propre et rangé. Les derniers sortants doivent éteindre toutes les lumières.

Article 3-2 – Cuisine

La cuisine est ouverte à tous.

La vaisselle ainsi que les couverts sont à la disposition des membres.

Les appareils ménagers ainsi que les ustensiles de cuisine doivent être nettoyés et rangés après usage.

Le réfrigérateur ainsi que la cuisinière sont en priorité à la disposition des permanents.

L'évier de la cuisine est utilisable par tous, celui-ci doit impérativement être nettoyé et essuyé après usage.

Article 3-3 – Grenier

Le grenier est un lieu de stockage des matériels du CSM.

Les caravaniers peuvent, hors saison estivale, stocker leurs matériels de camping.

Les matériels doivent être regroupés et identifiés.

Durant la saison estivale le grenier doit être vidé de tous les matériels personnels, sauf dérogation exceptionnelle du comité. Les matériels non retirés seront déposés à la déchetterie.

Article 3-4 – Sous-sol

Le sous-sol du « home » est une zone inondable.

Des étagères, à la disposition des membres non caravaniers, peuvent accueillir chaises longues et lits de camp.

Le comité décline toute responsabilité quant aux dégâts pouvant subvenir aux matériels entreposés.

Article 3.5 – Electroménager dans l'entrée du home.

Le congélateur central est à la disposition des touristes afin de faire des blocs de glaces. En aucun cas celui-ci ne doit être utilisé pour congeler de la nourriture.

Le réfrigérateur et le petit congélateur sont à la disposition de l'animation. Seule la personne responsable de l'animation peut les utiliser pour stocker des denrées nécessaires aux animations.

4/ STAND DE TIR

Les séances de tir sont interdites aux mineurs non accompagnés d'un adulte.

Article 4-1 - Règles de sécurité générale

Le transport du matériel de tir jusqu'au ou depuis le stand se fait dans une mallette ou une housse.

La personne la plus âgée, fait appliquer les règles de sécurités et les commandements de tir.

- Au commandement « Tir terminé » :
 - o Les arcs doivent être posés
 - o Les carabines ou pistolets doivent être déchargés, culasse ou chambre ouverte et posés sur la table de tir.
- Au commandement « Aux résultats » :
 - o Plus aucun matériel de tir ne devra être touché et manipulé.
- Au commandement « Reprise du tir » :
 - o Les armes peuvent être utilisées en direction des cibles.

Article 4-2 - Règles particulières aux carabines et pistolets

Dès la sortie de la mallette ou de la housse, ils devront avoir la culasse ouverte et non approvisionnée. Le canon en direction de la cible.

Seuls les carabines ou pistolets à plomb de 4,5mm à propulsion à air ou co² et à un coup sont autorisés. Tout autre propulseur est interdit.

Le tir se pratique sur des cibles en cartons sur les installations équipés à cet effet.

En aucun cas le canon ne doit être dirigé vers une personne.

5/ PISCINE

Article 5-1 - accès à la piscine

La piscine est ouverte de 10H00 à 20H00, sauf nécessité d'intervention technique ou conditions particulières.

La nudité y est obligatoire. Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent en dehors de l'enceinte de la piscine.

Il est interdit d'y pénétrer chaussé.

5-1-1 Ne sont pas admis à la piscine toute personne pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de la piscine.

5-1-2 N'est pas admise à la baignade toute personne:

- portant des pansements,
- porteuse d'une maladie contagieuse,
- en état de malpropreté évidente ou en état d'ébriété,
- mineure ne sachant pas nager non accompagnée d'un de ses parents ou d'une personne détentrice de l'autorité familiale, qui en assume la surveillance exclusive sous leur responsabilité

Si une personne ne se soumet pas à ces diverses consignes, il sera invité à quitter l'enceinte de la piscine.

Article 5-2 - Hygiène

Toute personne doit obligatoirement prendre une douche et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux plages et aux bassins.

Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquels ils sont conçus.

Toute personne qui aura quitté les plages et les bassins pour accéder à d'autres lieux (notamment les sanitaires, aires de détente ou autres) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve.

Seuls les enfants « propres » sont autorisés à se baigner, les autres doivent porter une couche spéciale piscine.

Il est formellement interdit de fumer, de manger, de consommer des boissons alcoolisées, de mâchonner du chewing-gum, de cracher et d'uriner sur les plages et dans l'eau des bassins et d'y jeter quoi que ce soit.

L'usage d'appareils bruyants est interdit dans l'enceinte de la piscine.

Article 5-3 - Sécurité

5-3-1 Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- De jeter ou pousser autrui à l'eau.
- De courir.
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur.
- De sauter ou plonger dans le petit bassin.
- De crier et d'organiser des jeux violents.
- D'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif et en général tout ce qui est susceptible de blesser ou de provoquer le désordre).
- D'encombrer la piscine d'objet flottant.

5-3-2 L'usage des palmes, masques, tubas est toléré en dehors des heures d'affluence. Les matériaux de ces accessoires doivent être en plastique.

5-3-3 Afin d'éviter tout risque de noyade, il est fortement conseillé :

- D'attendre un délai raisonnable (environ 2 H) après un repas avant de se baigner.
- D'équiper les jeunes enfants de bouées ou de matériel de flottaison (planches de natation, brassards, etc.) conformes à la réglementation sur les équipements de protection individuelle.
- De surveiller en permanence les jeunes enfants.
- De se mouiller le corps avant d'entrer dans l'eau.
- Ne pas entrer brutalement dans l'eau par temps très chaud ou après un repas.
- De vérifier la profondeur de l'eau avant de sauter ou de plonger dans le grand bassin et de s'assurer qu'il n'y a personne en dessous.

5-3-4 En cas d'accident :

- Ne pas perdre un seul instant pour sortir la victime de l'eau.

5-3-5 ATTENTION aux bouches de reprises des eaux en surface (skimmer) et au fond des bassins (bonde de fond) ne jamais laisser les enfants jouer à proximité car ils risqueraient d'être plaqués contre la grille, "effet ventouse".

Article 5-4 - Responsabilité

La piscine n'est pas surveillée et son utilisation se fait aux risques et périls des baigneurs.

Les mineurs doivent être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne détentrice de l'autorité familiale, qui en assume la surveillance exclusive sous leur responsabilité. Le CSM décline toute responsabilité en cas d'accident dans l'enceinte de la piscine.

Article 5-5 - Discipline et sanction

A certaines périodes, un préposé du comité pourra être chargé de vérifier l'application du règlement intérieur de la piscine. En cas de non respect de celui-ci et suivant la gravité du trouble, le comité pourra décider de l'exclusion de l'enceinte de la piscine du contrevenant.

6/ ENVIRONNEMENT

7/ PHOTOS – FILMS

Les membres du club peuvent photographier la nature sans accord du comité.

Il est interdit de photographier ou de filmer une personne même dans un groupe sans son consentement.

Les poses suggestives sont interdites.

Les sites internet personnels ne peuvent être enrichis de photos ou de films, issus du CSM, sans accord du comité ainsi que des personnes concernées.

En cas de doute sur la nature des photos, le comité peut demander la visualisation du film ou des photos.

8/ PROPOS – ATTITUDE

Article 8-1 Propos :

Il est du devoir de chacun de ne pas gêner ni d'incommoder les autres adhérents par ses propos.

Les discussions publiques sur les questions politiques ou religieuses sont interdites.

Toutes propagandes ou toutes suggestions pouvant entraîner les adhérents dans des réunions ou associations étrangères au club sont interdites sans autorisation du comité.

Les critiques doivent être constructives.

Les agressions verbales sont interdites.

Tout propos diffamatoire est interdit.

Article 8-2 Attitude :

Chacun est tenu de respecter le repos d'autrui.

Les attitudes « libertines » sont interdites.

Les appareils audio vidéo sont tolérés dans la mesure où ils ne dérangent pas le voisinage.

A minuit, le silence doit être observé aussi bien dans les endroits communs que sur les emplacements camping. Une dérogation est autorisée lors des soirées organisées par le comité.

Il est demandé à chacun de faire un minimum de bruit.

Une certaine déférence doit être observée, le tutoiement n'impliquant pas nécessairement une familiarité.

Tous les jeux d'argent sont interdits.

Toutes quêtes ou collectes doivent être organisées, dans le cadre des animations, par le club.

Toute personne en état d'ébriété devra quitter, accompagnée, le terrain.

Tout accrochage physique est interdit.

Toute attitude contraire aux bonnes mœurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du club, entraîne l'expulsion immédiate du club. Cette exclusion est communiquée pour inscription sur la liste noire de la FFN.

9/ SECURITE

Le Club du Soleil, de part sa position géographique se trouve dans une zone à risques identifiés. Un cahier de prévention des risques majeurs est consultable au bureau.

Article 9-1 - Incendies

Les feux à même le sol sont interdits en dehors de la zone feu prévue à cet effet lors des journées de travail.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Les extincteurs, contrôlés annuellement, sont utilisables en cas de nécessité.

Tout incident doit être signalé au comité.

Article 9-2 Secousses sismiques

En cas de phénomène sismique :

- Sortir des caravanes et des bâtiments (si possible),
- Se regrouper sur le terrain de sport loin des arbres (chute potentielle),
- Se protéger la tête avec les bras,

Dans les bâtiments

- se placer sous les tables (solides) ou sous les linteaux de portes
- se protéger la tête avec les bras.

Article 9-2 - Inondations

Le CSM se trouvant dans une zone inondable, les caravanes et matériels doivent être entreposés hors eaux. En cas de forte pluie pendant la période estivale, une surveillance particulière doit être observée, afin de venir en aide aux campeurs. Le permanent doit exécuter les prescriptions décrites dans le registre de sécurités.

Les membres « caravaniers » doivent prendre connaissance des consignes d'évacuation affichées dans la cabane d'information.

10/ Vols

Le comité est responsable des objets déposés dans le bureau et a une obligation de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation.

Toute personne prise en flagrant délit de vol est radié du club. Une plainte sera déposée auprès de la gendarmerie d'Ensisheim.

11/ Responsabilités

Le CSM décline toute responsabilité quant aux vols, accidents ou autres sinistres dont les membres et visiteurs peuvent être victimes.

Les adhérents et visiteurs sont responsables des accidents ou sinistres causés par eux.

Le remplacement du matériel endommagé peut être demandé.

Une auto surveillance doit être observée, la présence d'une personne suspecte doit être signalée au comité.

Toute infraction relevée sera signalée au service de gendarmerie d'Ensisheim.